



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,

SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN

Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, ~~PULIDO-NAVARRO Katia,~~

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, ~~VARLET Etienne,~~

HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann,

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Echevins ;

Conseillers ;

Directrice générale f.f.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES SURFACES
 COMMERCIALES.
 Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que la création de zonings artisanaux à proximité des grandes voies de communication, ainsi que l'infrastructure et les équipements urbains profitent avantagement aux activités commerciales de la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à cette modernisation ;

Considérant en outre les répercussions économiques et sociales que pourraient avoir une telle taxe sur le petit commerce déjà durement touché par la crise ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 OUI et 5 NON,

Article 1: Il sera perçu au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales, à savoir sur les locaux affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis par l'article 2 du Code de commerce et accessibles au public.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« Établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette).

Article 2: Le taux de cette imposition est fixé comme suit :

- Exonération pour les 400 premiers m²
- Surface supérieure à 400 M² : 4,97 € / m²

Article 3: L'impôt est dû par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle des actes de commerce étaient posés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt, les surfaces :

- a) Occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales.
 - b) Servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance, ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.
- Peuvent être déductibles de la base imposable, les surfaces strictement et effectivement réservés au logement dans le même immeuble.

Article 5 : La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai précité ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office selon la procédure prévue, à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à 10% de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

Le Président,
(s) Bruno POZZONI

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,



Evelyne LEMAIRE



Bruno POZZONI.